Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 5 - La protection du créancier

I. L'action paulienne 3
A) Définition 3
B) Conditions d'exercice 3
1) *Conditions liées à la créance elle-même* 3
2) *Conditions liées à l'acte préjudiciable* 4
C) Conséquences 5
II. L'action oblique 6
A) Définition 6
B) Conditions d'exercice 7
C) Effets 7
III. L'action directe 8

On appelle la protection accordée au créancier le droit de gage. Il est prévu par **l'article 2284 du Code civil** qui dispose que quiconque s'est engagée à remplir une obligation est tenu de le faire, sur ses biens mobiliers et immobiliers.

Définition : **Le droit de gage est la possibilité pour tout créancier de faire remplir son obligation en saisissant les biens du débiteur défaillant.**

Le droit de gage doit remplir certaines conditions :

- il porte sur l'intégralité du patrimoine du débiteur, sauf les biens insaisissables ;

- il ne porte que sur des biens qui ne sont pas aliénés ;

- il n'y a pas de droit de préférence s'il existe plusieurs créanciers.

À retenir : **En principe, le créancier peut recourir à l'exécution forcée de l'obligation.**

Néanmoins, il existe des obligations qui sont trop personnelles pour pouvoir être forcées, et c'est à ce titre qu'il existe des mesures alternatives permettant de remplir l'obligation pour le créancier.

Attention : **Le créancier peut seulement obtenir du juge la mise sous astreinte du débiteur : c'est la seule mesure de contrainte qui soit possible.**

L'emprisonnement n'est possible que dans certains cas très rares.

Le droit de gage est donc l'ultime recours pour le créancier qui ne verrait pas le débiteur remplir son obligation.

Question : Quelles sont les différentes actions permettant au créancier d'exercer son droit de gage ?

I. L'action paulienne

Définition : **L'action paulienne est une procédure qui permet au créancier de faire déclarer inopposable à lui tout acte qu'aurait commis le débiteur en fraude de ses droits (art. 1341-2 C. civ).**

A) Définition

Pour mieux comprendre l'action paulienne, il peut être utile de l'illustrer.

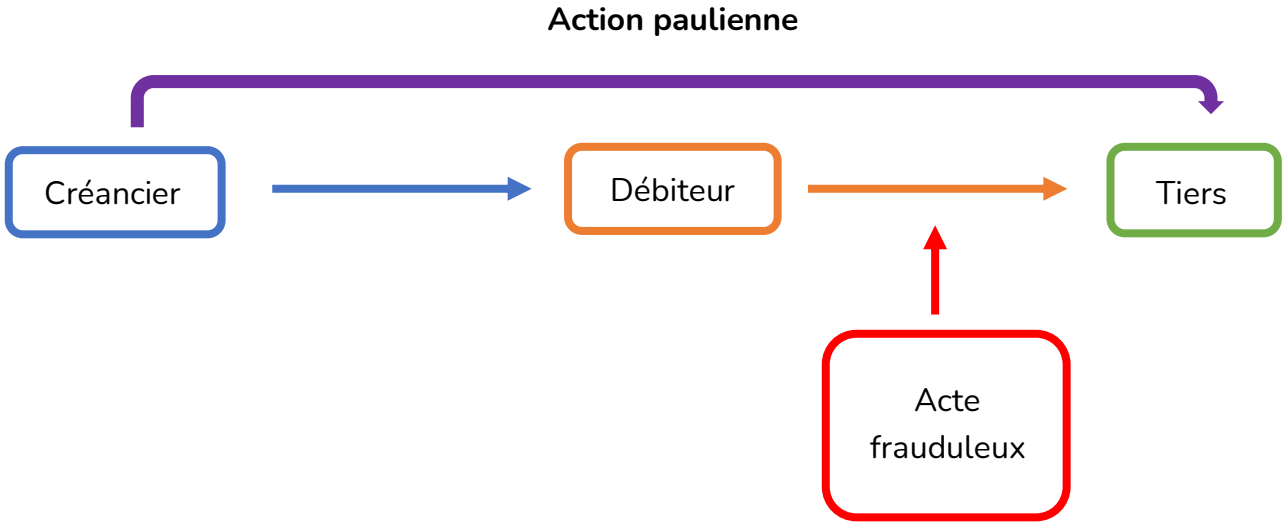

Exemple : L'acte frauduleux peut être la mise en liquidation volontaire de son patrimoine pour éviter la saisie par le créancier.

B) Conditions d'exercice

1) Conditions liées à la créance elle-même

À retenir : **L'action paulienne peut s'exercer pour tout type de créance, qu'elles soient monétaires ou non.**

Au moment de l'action paulienne, la créance doit être :

- certaine ;

- née (ce qui signifie que le créancier ne peut se prévaloir des actes pris par le débiteur avec la naissance de la créance).

2) Conditions liées à l'acte préjudiciable

Pour être retenue, l'action paulienne doit viser un acte préjudiciable.

À retenir : **Cet acte préjudiciable doit causer un appauvrissement du débiteur.**

Cet appauvrissement est voulu et intentionnel, puisqu'il a pour but d'empêcher la saisie sur son patrimoine.

Exemple : Une donation entre vifs ou une renonciation à succession sont des actes d'appauvrissement pouvant faire l'objet d'une action paulienne.

Attention : **Il existe certains actes qui sont exclus de l'action paulienne.**

À titre d'exemple, le paiement d'une dette ne peut pas faire l'objet d'une action paulienne.

La renonciation à succession non plus si elle vise des biens insaisissables.

Définition : **Les biens insaisissables sont ceux qui sont nécessaires à la vie courante, familiale, et professionnelle du débiteur (vêtements, literies, denrées alimentaires).**

La liste de ces biens est donnée par l'article R112-2 du Code de procédure civile.

À retenir : **L'appauvrissement doit également rendre le débiteur insolvable, ou aggraver son insolvabilité.**

L'acte préjudiciable doit également être frauduleux.

Cela implique que le débiteur avait parfaitement conscience de l'illégalité de sa manœuvre.

Concernant le tiers, en revanche, la loi dispose que lorsque l'acte est passé à titre onéreux, le créancier doit amener la preuve de la mauvaise foi du demandeur (**art. 1341-2 C. civ**).

C) Conséquences

Lorsque l'action paulienne est retenue, le débiteur sera condamné à restituer les biens et éventuellement au paiement de dommages-intérêts.

Cette action ne profite qu'au seul créancier qui l'a initié.

Attention : **L'acte frauduleux ne sera pas annulé et continuera de produire des effets valables à l'égard des tiers.**

Pour aller plus loin : L'action paulienne se prescrit par le délai de droit commun. Néanmoins, la Cour de cassation a rendu un arrêt récent dans lequel elle a fixé le point de départ du délai au jour où le créancier a eu connaissance de l'acte frauduleux (**C. Cass, Civ 3, 12 nov. 2020, n° 19-17.156**).

II. L'action oblique

Définition : **L'action oblique est une voie de droit. Elle permet au créancier d'exercer les droits et actions patrimoniales du débiteur à sa place, si celui-ci refuse de le faire (art. 1341-1 C. civ).**

A) Définition

Pour mieux comprendre l'action oblique, il peut être utile de l'illustrer.

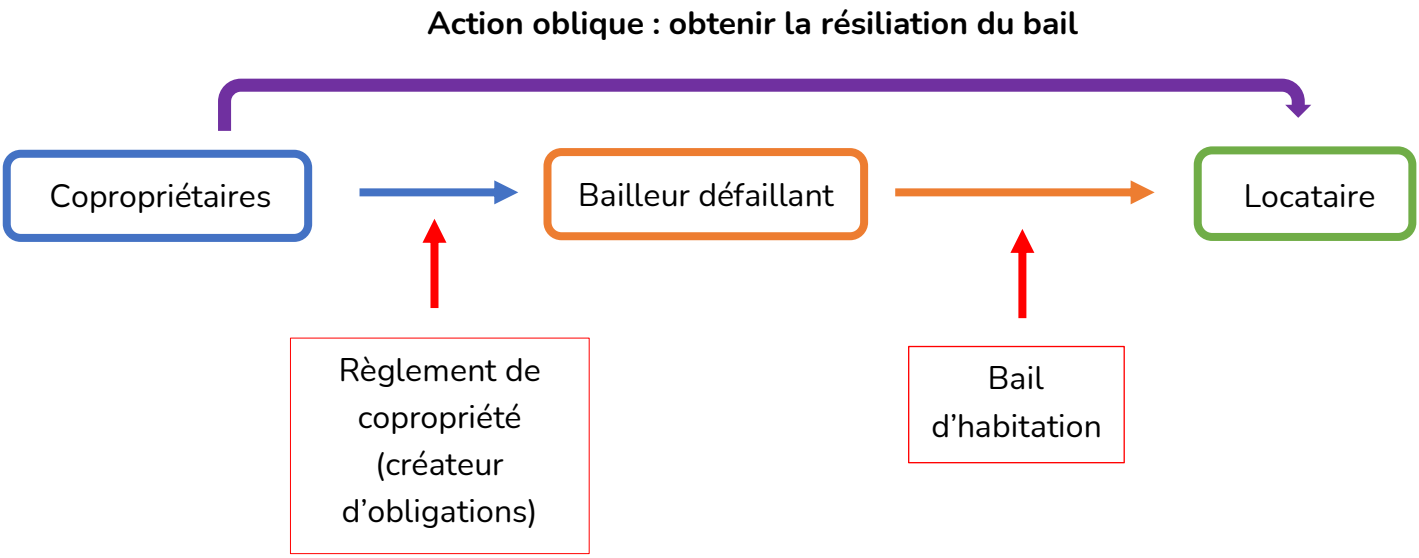

Exemple : Ici, les copropriétaires souhaitent que le bailleur résilie le bail d'habitation du locataire au nom du règlement de copropriété.

Celui-ci est défaillant : les copropriétaires sont donc autorisés, par le biais de l'action oblique, à agir au nom du bailleur, qui dispose du droit de résilier le bail.

B) Conditions d'exercice

L'action oblique peut se réaliser sur n'importe quelle créance.

La créance doit être :

- certaine ;

- liquide ;

- exigible.

À retenir : **Pour pouvoir agir, le créancier doit avoir un intérêt légitime et sérieux.**

Exemple : Cet intérêt peut résulter d'une négligence du débiteur, d'une défaillance, et a pour effet de le rendre insolvable.

Attention : **Le créancier ne peut pas agir pour les droits rattachés exclusivement à la personne. Cela comprend :**

- les biens insaisissables ;

- les droits extrapatrimoniaux et patrimoniaux qui ont une importance morale.

C) Effets

Il faut bien garder à l'esprit que le créancier va exercer une action qui en théorie, appartient au débiteur.

Certains effets sont donc à noter : le fait d'exercer cette action oblique va permettre à tous les créanciers d'avoir un droit de gage sur le patrimoine du débiteur.

Attention : **Le débiteur ne se voit pas retirer ses droits parce que le créancier réalise l'action oblique. Il reste titulaire de ses droits auprès des tiers.**

III. L'action directe

Définition : **L'action directe permet au créancier d'aller chercher les débiteurs de son débiteur, afin de leur demander que l'obligation soit remplie.**

Attention : **L'action directe n'est prévue que dans certains cas, par la loi.**

Exemple : L'ouvrier a une possibilité d'action directe contre le client de l'entrepreneur (**art. 1798 C. civ**).

Pour aller plus loin : La jurisprudence crée aussi parfois des actions directes. C'est le cas de l'action directe que peut exercer un sous-traitant envers un maître d'ouvrage (**C. cass, Civ 1, 21 jan. 2021, n°19-22219**).